

POLITIQUE

DIRECTIVE

RÈGLEMENT

PROCÉDURE

L'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Date d'approbation :	20 août 2013	Service dispensateur :	Ressources éducatives
Date d'entrée en vigueur :	21 août 2013		
Date de révision :	Au besoin	Remplace la politique :	2511-02-01-01

1.0 INTRODUCTION

1.1 La Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport propose une orientation fondamentale et des voies d'action pour assurer la réussite éducative et la participation pleine et entière à la vie en société de tous les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'orientation fondamentale du MELS devant guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire et qui doit mobiliser tous les partenaires consiste à « **aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification** ». À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens qui favorisent cette réussite et en assurer la reconnaissance.

1.2 Le programme de formation de l'École Québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels permettant à l'école d'instruire, de socialiser et de qualifier les jeunes qui lui sont confiés.

1.3 L'orientation fondamentale de la **Commission scolaire du Pays-des-Bleuets** s'appuie, quant à elle, sur le **principe d'éducabilité**. Nous reconnaissons ainsi que tout élève peut progresser si les moyens appropriés sont mis en place. Ainsi, la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets poursuit ses efforts en termes de prévention et d'intervention précoce et souhaite prévenir l'apparition et l'aggravation des difficultés.

La commission scolaire considère que l'intégration des élèves à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans la classe et l'école ordinaires favorise l'ouverture à la différence et le développement de citoyens à part entière.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la Commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possible.

2.0 OBJET DE LA POLITIQUE

En vertu de l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, la politique doit notamment prévoir :

- 1° Les modalités d'**évaluation** des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° Les modalités d'**intégration** de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° Les modalités de **regroupement** de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° Les modalités d'élaboration et d'évaluation des **plans d'intervention** destinés à ces élèves.

La présente politique a pour objet de préciser les orientations à partir des grands encadrements dans le but de prévoir l'organisation des services éducatifs aux élèves à risque, handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les réalités de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

La présente politique en adaptation scolaire s'appuie sur les six voies d'action de la Politique ministérielle¹ qu'elle intègre dans l'élaboration de ses modalités d'évaluation, d'intégration, de regroupement ainsi que dans ses modalités d'élaboration et d'évaluation du plan d'intervention.

3.0 CADRE LÉGAL

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, L.I.P., c. 1-13.3 et articles 96.14, 234 et 235;
- Ministère de l'Éducation, *Une école adaptée à tous ses élèves*, Politique de l'adaptation scolaire;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Programme de formation de l'école québécoise (préscolaire, primaire et secondaire)*;
- La *convention collective des enseignants* en vigueur;
- La lettre d'entente entre le comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la FSE (CSQ) du 30 juin 2011.
- La *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. c-12;
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., C. E-20.1;
- Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, DASSC, *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*;

¹ L'annexe 1 décrit les 6 voies d'action de la politique ministérielle « Une école adaptée à tous ses élèves ».

- Ministère de l'Éducation, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, DASSC, *Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention*;
- Ministère de l'Éducation, Direction de l'adaptation scolaire et des services complémentaires, DASSC, *Les difficultés d'apprentissage à l'école, Cadre de référence pour guider l'intervention*;
- Ministère de l'Éducation, *La politique de l'évaluation des apprentissages : être évalué pour mieux apprendre*;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1;
- Le *Code civil du Québec*;
- Projet de loi 21; loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

4.0 PRINCIPES DIRECTEURS AYANT GUIDÉS LA PRÉSENTE POLITIQUE²

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets :

- Reconnaît l'importance d'une relation de qualité entre l'enseignant et chacun de ses élèves;
- Reconnaît que l'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève et qu'il est, de ce fait, responsable du premier niveau de prévention, du dépistage précoce et d'une intervention rapide;
- Reconnaît que la motivation scolaire n'est pas innée, mais développée et entretenue en fonction de ses expériences scolaires;
- Reconnaît que l'adaptation scolaire s'inscrit prioritairement dans la classe, là où les apprentissages sont le plus significatif;
- Souscrit à une conception de l'évaluation qui soutient, accompagne, renforce et motive l'élève;
- Reconnaît que l'élève est un agent actif de son développement; qu'il doit être consulté et informé pour mieux s'engager et influencer son orientation scolaire et professionnelle;
- Reconnaît que chaque élève est différent et qu'il faut en tenir compte pour mieux le soutenir dans sa progression;
- Reconnaît que la direction d'école détermine les services à offrir aux élèves suite aux recommandations de son comité EHDAA;
- Précise que les mesures d'appui pouvant être fournies doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles;
- Reconnaît que les mesures d'appui directes à l'élève servent à court terme à l'accompagner, le stimuler et développer des compétences pour lui permettre à long terme de réduire ses dépendances;
- Reconnaît que le plan d'intervention est l'outil privilégié pour assurer une approche individualisée, la concertation entre les intervenants, la continuité des interventions et la consignation de l'information;

² L'annexe 2 précise les valeurs sur lesquelles s'appuient les principes directeurs et les modalités de la présente politique.

- Adhère au concept de réussite axée autant sur la reconnaissance des progrès que sur la capacité d'obtenir un diplôme ou une certification et appuie ainsi les visées de l'éducation :
 - À court terme : progression constante et développement optimal basé sur sa propre norme de réussite;
 - À long terme : en faire des citoyens autonomes et responsables.
- Souscrit aux approches suivantes :
 - Approche individualisée
 - Approche pédagogique
 - Approche de services
- Reconnaît que le redoublement est une mesure exceptionnelle, et qu'à elle seule, elle n'est pas suffisante pour soutenir l'élève dans sa progression et son développement de compétences;
- Entend faire les efforts nécessaires pour passer de l'accès du plus grand nombre au succès du plus grand nombre afin de permettre à tous les élèves qui lui sont confiés de devenir des citoyens actifs et responsables.

5.0 DÉFINITIONS

5.1 Comités aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA)

5.1.1 Comité EHDA école

Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus. Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction d'établissement sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école notamment sur :

- Les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
- L'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation, et de distribution des services.

5.1.2 Comité paritaire EHDA

La commission et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la commission et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

Le comité a pour mandat :

- De faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;
- De faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

- De faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
- De faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services;
- De faire des recommandations sur le formulaire de demande de services et de reconnaissance de l'élève HDAA;
- De faire le suivi de l'application de l'annexe XLII (ressources aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage);
- De traiter de toute problématique référée par les parties.

5.1.3 Comité consultatif EHDA

La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité consultatif des services aux élèves handicapés composé principalement de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents a pour fonctions :

- De donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- De donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services aux élèves HDAA.
- Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

5.2 Commission scolaire

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets

5.3 Direction d'établissement

Le directeur et le directeur adjoint.

5.4 Élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (EHDA)

L'élève handicapé est celui qui répond aux trois critères suivants :

- une évaluation diagnostique doit avoir été réalisée par un personnel qualifié;
- des incapacités et des limitations doivent découler de la déficience ou du trouble et se manifester sur le plan scolaire;
- des mesures d'appui doivent être mises en place pour réduire les inconvénients dus à la déficience ou au trouble de l'élève;

L'appellation « difficulté d'adaptation » telle qu'identifiée dans l'acronyme EHDA réfère aux termes « difficulté de comportement » utilisé dans le langage courant ou « trouble de comportement » (sur-réactif ou sous-réactif) défini à l'annexe XIX de la convention collective des enseignants.

L'appellation « difficulté d'apprentissage » réfère aux termes « retard d'apprentissage » ou « trouble d'apprentissage ».

5.5 Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement. Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

5.6 Intégration versus inclusion

Intégration scolaire :

Processus qui consiste à offrir à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des services éducatifs adaptés à ses besoins, dans un environnement lui permettant de participer aux activités de la majorité des élèves de son âge (Legendre, 2004, p.791).

La nature de la participation varie en termes d'heures, d'activités et de localisation.

Inclusion scolaire :

Processus qui prend en compte la diversité des besoins des élèves pour maximiser la participation à l'apprentissage, à la vie sociale et culturelle de l'école et, pour ainsi réduire le nombre des exclus de l'école ou exclus au sein même de l'école (Barton, 1997; Booth et Ainscow, 2004).

5.7 L.I.P.

La Loi sur l'instruction publique.

5.8 Plan d'intervention

Le plan d'intervention adapté aux besoins et capacités de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par le directeur, conformément à la Loi sur l'instruction publique. Le plan d'intervention se présente comme un outil de planification et de concertation pour mieux répondre aux besoins d'un élève handicapé ou en difficulté.

6.0 NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ

6.1 Normes

L'article 235 de la L.I.P. énonce que la politique doit, notamment, prévoir :

« 1° Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. »

- L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives;
- L'évaluation sert avant tout à aider l'élève et lui offrir des mesures de prévention ou d'intervention précoce et non dans le but de le catégoriser;
- L'approche individualisée et non catégorielle est privilégiée; les recommandations pédagogiques, la prévention et l'intervention rapide doivent être à la base de chaque démarche d'évaluation de l'élève à risque ou de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6.2 Responsabilités de chaque intervenant

6.2.1 Participation et responsabilités des parents

- Les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont un rôle de premier plan à jouer dans son éducation;
- Les parents doivent signaler à la direction d'établissement tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et pouvant nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école;
- Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires (services de garde, services à la petite enfance, services de santé, services sociaux, sécurité publique, etc.), doivent informer la direction d'établissement pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant;
- Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement dans le cadre du plan d'intervention;
- Les parents sont invités à participer au Comité consultatif des services EHDAA prévu à la L.I.P.

6.2.2 Participation et responsabilités de l'élève

- L'élève est le principal artisan de son cheminement scolaire et de sa réussite;
- L'élève doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'établissement, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et besoins;
- L'élève doit participer activement et selon ses capacités, à toute rencontre avec les intervenants, notamment avec un professionnel, pour toute évaluation pertinente ou pour toute rencontre requise.

6.2.3 Participation et responsabilités de l'enseignant

- L'enseignant doit, tel qu'il en a le droit, « *prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié* »;
- L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit « *de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés* »;
- L'enseignant œuvre auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, il adapte ses interventions pédagogiques en conséquence et il fait toute recommandation à la direction d'établissement susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention précoce lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève;
- L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation et, au besoin, en informer la direction. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite. Cette communication est consignée au dossier de l'élève selon une forme convenue avec la direction;

- Pour l'élève à risque ou HDAA, l'enseignant se doit de noter et de partager avec les autres intervenants les informations ou les observations concernant ces élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées;
- Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :
 - Ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas les objectifs du programme d'études du cycle ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
 - Ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - Ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève;
 - Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention;
 - Une rencontre, une note à l'agenda, un téléphone ou un communiqué peut être utilisé. La remise du bulletin et la rencontre du plan d'intervention peuvent être comprises dans ces dix renseignements.
- L'enseignant participe au comité EHDAА prévu à la convention collective;
- Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès, il peut soumettre la situation à la direction d'établissement à l'aide du formulaire « Demande d'accès aux services »;
- L'enseignant doit notamment préciser sur le formulaire le motif de sa demande, la description de la problématique, les interventions déjà effectuées; dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève.
- Dans le cadre du projet de loi 21, l'enseignant ou le demandeur de services doivent formuler leurs observations en termes de manifestations de comportements ou de problématiques et non en termes de diagnostic. Selon une approche pédagogique, ce n'est pas le diagnostic qui importe suite à une demande d'évaluation, mais bien l'intervention proposée par le bon professionnel.

6.2.4 Participation et responsabilités de la direction d'établissement

- Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction d'établissement doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription à l'école;
- La direction d'établissement doit fournir à l'enseignant les renseignements concernant les élèves handicapés et les élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève. Cette transmission d'informations se fait notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide des élèves concernés;

- La direction d'établissement prend les décisions appropriées au regard de l'évaluation ou de l'identification d'un élève à la suite des recommandations faites, le cas échéant, et motive ses décisions dans la mesure où elle doit le faire en vertu de la convention collective;
- La direction d'établissement reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève provenant des intervenants scolaires ou d'autres intervenants externes;
- La direction d'établissement sollicite et favorise la participation des parents et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins que ce dernier en soit incapable;
- Dans le cadre du plan d'intervention, l'évaluation d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et son identification est révisée périodiquement dans le meilleur intérêt de l'élève;
- Lorsqu'un élève présente un handicap ou des difficultés importantes, la direction d'établissement procède, en collaboration avec les parents et les intervenants concernés, à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant avant son classement et son inscription dans l'école;
- La direction d'établissement voit à ce que ces informations soient consignées au dossier d'aide de l'élève;
- Lorsque le plan d'intervention est élaboré pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation, la direction d'école s'assure que le professionnel concerné par la sphère d'intervention soit consulté sur le choix et le libellé de l'objectif et des moyens mis en place.
- Il revient à la commission scolaire de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Lorsque l'élève est déplacé vers un autre établissement de la commission scolaire, particulièrement au passage du primaire au secondaire, la direction de l'école d'origine transfère à l'établissement d'accueil, l'original du dossier élagué sans conserver de copie.

6.2.5 Organismes partenaires

Les organismes partenaires concernés, notamment ceux du secteur de la santé et des services sociaux, sont invités à collaborer avec les écoles pour favoriser l'accès aux services dont le jeune a besoin et les planifier d'une manière concertée et continue, et ce, par l'élaboration d'un plan de service individualisé et intersectoriel (PSII).

6.3 Modalités d'évaluation

6.3.1 L'évaluation regard du Programme de formation de l'école québécoise

- L'élève handicapé (sauf l'élève ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde puisqu'il existe des programmes adaptés conçus pour eux) ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est réputé appartenir à la classe où il est intégré. Pour la majorité d'entre eux, et ce, malgré certaines adaptations et modifications inscrites au plan d'intervention, l'élève doit être évalué conformément au Programme de formation de la classe où il est réputé appartenir. Cette évaluation sert à démontrer l'amplitude des besoins et à justifier les mesures de soutien à l'élève et à l'enseignant. Les progrès de cet élève seront démontrés dans une autre forme de communication. (Ex. : plan d'intervention, portfolio). Pour une minorité de ces élèves pour qui toutes les compétences d'une même discipline sont modifiées, il est possible de les exempter de cette disposition et d'utiliser le bulletin unique modifié permettant d'inscrire les résultats correspondant au programme modifié et défini au plan d'intervention.

6.3.2 L'évaluation par des professionnels

- Chaque professionnel a la responsabilité d'obtenir l'autorisation des parents **de l'élève de moins de 14 ans ou de l'élève lui-même s'il a plus de 14 ans**, avant de procéder à une évaluation dans son champ d'expertise;
- Lorsqu'un mandat d'évaluation leur est confié, ces derniers favorisent le travail en interdisciplinarité pour optimiser le travail des services complémentaires. Ils peuvent également recommander de poursuivre l'évaluation dans un autre champ d'expertise ou par un partenaire;
- Le professionnel utilise dans ses rapports un niveau de langage accessible et compréhensible, permettant aux principaux intervenants d'assurer une intervention éclairée;
- Le rapport complet est remis et commenté aux parents. Cette communication se fait en dehors du cadre du plan d'intervention;
- Seules la conclusion et les recommandations pédagogiques sont déposées au dossier d'aide de l'élève.

6.3.3 L'évaluation pour la reconnaissance de l'élève HDAA

Lorsqu'un enseignant décèle :

- Des difficultés d'adaptation, et ce malgré une gestion de classe efficiente, il fait part de ses observations et interventions réalisées pendant au moins deux mois. Un intervenant de l'équipe psychosociale finalise l'évaluation des difficultés d'adaptation et dépose ses conclusions au dossier d'aide;
- Des difficultés d'apprentissage, il aura préalablement observé et colligé l'information pertinente durant une période significative. Il devra mettre en place des mesures de remédiation et laisser le temps aux mesures de produire leur effet. Son jugement s'appuiera sur les référentiels prescrits : le programme de formation, les cadres d'évaluation et la progression des apprentissages;
- La possibilité d'un handicap, il expose la situation de l'élève en termes de manifestations à la direction qui entreprend des démarches auprès des professionnels concernés par la problématique. Les parents en sont avisés.

6.3.4 L'évaluation des services

- La direction d'établissement met en place le comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les EHDA et y participe;
- À partir des orientations de son plan de réussite, la direction d'établissement, en collaboration avec le personnel enseignant et non enseignant, s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à école.
- Les indicateurs utilisés doivent permettre d'ajuster les services en fonction des orientations de cette politique et d'améliorer la qualité des services de façon continue.

7.0 NORMES ET MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION

7.1 Normes

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique stipule que la politique doit prévoir « les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ».

Certaines modalités d'établissement ou d'élaboration du plan d'intervention sont clairement énoncées à l'article 96.14 de la Loi sur l'instruction publique.

« Le directeur d'établissement, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la Commission scolaire sur l'organisation de services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la Commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école ».

« Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents. »

7.2 Modalités d'élaboration du plan d'intervention

- Tout élève HDAA doit avoir un plan d'intervention et un dossier d'aide actif. L'élève à risque aura également un dossier d'aide s'il existe, pour lui, un plan d'intervention;
- La direction d'établissement s'assure de l'application des quatre phases de la démarche du plan d'intervention :
 - La collecte de l'ensemble des informations relatives à la situation de l'élève faite au préalable par tous les intervenants concernés;
 - La mise en commun de l'information, le consensus sur les besoins prioritaires ainsi que le choix d'objectifs et moyens;
 - La mise en œuvre et le suivi des moyens retenus;
 - L'évaluation continue des progrès de l'élève, l'ajustement des interventions en fonction de l'évolution de l'élève et de la situation ainsi que la communication avec les parents.
- Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction d'établissement voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux décisions concernant la réussite de leur enfant;
- La direction d'établissement supervise l'évaluation des capacités et des besoins éducatifs de l'élève. Cette évaluation sert avant tout à lui offrir des mesures de prévention ou d'intervention précoce et non à le catégoriser;
- L'enseignant doit participer à l'analyse de la situation d'un élève ainsi qu'à l'établissement du plan d'intervention;
- Dans le cadre de son plan d'intervention, l'élève doit collaborer à l'évaluation de ses capacités et besoins, selon ses capacités, et ce, avec les différents intervenants;
- Le directeur de l'école peut confier à la direction adjointe ou encore, à un membre du personnel, certaines activités liées à cette démarche (animation, consignation de l'information dans le plan d'intervention, etc.). Toutefois, celui-ci demeure imputable relativement à l'ensemble des décisions prises dans ce plan d'intervention;
- La direction d'établissement s'assure que seules les personnes qui peuvent apporter une réelle contribution sont invitées à y participer.
- L'équipe du plan d'intervention doit déterminer les besoins de l'élève en vue de la poursuite de ses apprentissages en s'appuyant sur une évaluation globale de sa situation, c'est-à-dire :

- Facteurs personnels;
 - Facteurs familiaux et sociaux;
 - Facteurs scolaires.
- Les parents sont reconnus comme étant les premiers responsables de leur enfant et, qu'à ce titre, ils doivent être informés, consultés et associés à la démarche relative à l'orientation de leur enfant vers des services particuliers d'aide pédagogique, des services complémentaires et des services spécialisés.

7.3 Contenu du plan d'intervention

Le plan d'intervention doit contenir les informations nécessaires pour que les différents intervenants soient en mesure d'aider l'élève à progresser dans ses apprentissages et son insertion sociale.

Il doit comprendre :

- L'identification de l'élève;
- L'identification des participants ainsi que leur fonction;
- Les capacités et besoins de l'élève (facteurs de protection et facteurs de risque);
- Les objectifs mesurables (qualitatifs ou quantitatifs);
- Les différents moyens d'intervention (flexibilité, adaptation, modification);
- Les mesures d'appui disponibles;
- Les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
- La date de la rencontre du plan d'intervention (élaboration, révision, évaluation).

Il peut comprendre :

- La description de la situation problématique;
- Les compétences prioritaires à développer;
- Les mesures d'appui souhaitables, mais non disponibles;
- Les informations concernant le passage et le classement;
- Les actions à entreprendre (ex. : Évaluation par un professionnel, référence, préparations de l'entrée au secondaire);
- Les modalités d'information de la progression de l'élève;
- Les modalités de révision du plan d'intervention;
- Toutes autres informations jugées pertinentes.

Une copie du plan d'intervention sera remise à chacun des participants et à tous les intervenants impliqués directement dans l'élaboration ou l'application du plan.

7.4 L'évaluation et le suivi du plan d'intervention

- La direction d'établissement voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents (art. 96.14, L.I.P.);
- La direction d'établissement s'assure que chaque intervenant assume les responsabilités qui lui ont été confiées dans le cadre du plan d'intervention;
- La révision du plan d'intervention consiste à le revoir, l'examiner à nouveau pour le modifier s'il y a lieu. On doit donc vérifier si le plan est actualisé, s'il est toujours représentatif de la situation de l'élève et si les mesures inscrites (objectif, moyens d'intervention et mesures d'appui) sont suffisantes, valides et pertinentes. La révision peut se faire oralement, par écrit ou lors d'une rencontre formelle. Dans tous les cas, les parents doivent être consultés et informés des résultats de cette révision.

- L'évaluation du progrès de l'élève est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages (scolaires, fonctionnels ou sociaux), à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques ou administratives. La fréquence de l'évaluation des progrès peut varier selon l'évolution et les besoins de l'élève. Les résultats de l'élève sont transmis par le professionnel désigné comme responsable de l'objectif visé et selon la fréquence mentionnée au plan.

7.5 Conservation du plan d'intervention

Les documents relatifs à la démarche du plan d'intervention sont consignés dans le dossier d'aide particulière de l'élève. Ce dossier est sous la responsabilité de la direction d'établissement.

7.6 Élèves à risque

La démarche du plan d'intervention peut être utilisée pour aider un élève qui vit une situation de vulnérabilité même s'il n'est pas identifié comme élève HDAA et ceci, dans une optique de prévention et d'intervention précoce.

8.0 NORMES ET MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION S'IL Y A LIEU

8.1 Normes

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que la politique doit notamment prévoir :

« 2° Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe. »

L'intégration compte trois volets :

Accès

La classe ordinaire est le lieu privilégié pour la plupart des élèves.

Participation active

Pour assurer la participation active de l'élève intégré, l'enseignant choisit une démarche, des modalités d'enseignement ou des approches pédagogiques les plus appropriées à la situation de l'élève et le considère comme le principal artisan de ses apprentissages.

Pour l'élève soumis à un programme adapté (jeune ayant une déficience intellectuelle de moyenne à sévère et profonde), sa participation active est évaluée en fonction de son temps de présence en classe, de la capacité du milieu et à ses capacités individuelles à s'intégrer aux activités de la classe et de l'école.

Réussite

La réussite de l'élève HDAA part du principe d'éducabilité, c'est-à-dire qu'elle reconnaît que tout élève peut progresser si les moyens appropriés sont mis en place. Cette progression s'appuie sur le programme de formation de l'école québécoise ou les programmes adaptés pour l'élève ayant une déficience intellectuelle de moyenne, sévère à profonde.

8.2 Modalités d'organisation des services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école

- La Commission scolaire privilégie une organisation de services favorisant l'intégration en classe ordinaire et à la vie de l'école.
- Diverses conditions permettent d'envisager une intégration partielle. Parmi celles-ci, on retrouve notamment :
 - La recommandation de l'équipe du plan d'intervention suite à l'analyse des besoins et des capacités de l'élève;
 - Le respect des règles de formation des groupes et de pondération de certaines catégories d'élèves;
 - La définition des rôles de l'ensemble des intervenants et le respect de leur complémentarité dans l'action;
 - Des modalités organisationnelles souples et reconnues de tous;
 - L'élaboration d'un plan de services individualisés et intersectoriels assurant la mise en place des services adéquats pour la commission scolaire et les partenaires.
- Annuellement, l'intégration de l'élève handicapé et de l'élève en trouble grave de comportement fait l'objet d'une évaluation systémique pour s'assurer que cette orientation répond le mieux à sa situation. L'information doit être formulée en termes de manifestations et de faits et consignée au dossier d'aide. Cette analyse doit mettre en lumière les avantages et les inconvénients d'une telle intégration et soutenir les décisions relatives à l'organisation scolaire, au classement et aux mesures d'appui à l'intégration.

Cette intégration est privilégiée pour un élève « lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ». (Art. 235 LIP)

Il peut y avoir contrainte excessive, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au sujet d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- L'élève présente un risque pour lui-même;
- Les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la commission scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables;
- L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique de l'enseignant et du personnel des services complémentaires;

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- Les mesures requises pour l'intégration et les conditions d'exercices des enseignants sont telles qu'elles entravent les conditions d'apprentissage des autres élèves.

Bref, la détermination de ce qui constitue une contrainte excessive ou de ce qui porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves est une question de fait qui doit s'apprécier selon les circonstances. Dans ce sens, le comité du plan d'intervention dépose ses recommandations à la direction suite à la l'analyse de la situation.

Précisions :

- Des contraintes d'ordre logistique peuvent expliquer le maintien d'un élève en classe ordinaire alors qu'une contrainte excessive a été documentée : le petit nombre d'élèves avec une difficulté semblable, la dispersion géographique ou la nécessité de transporter les élèves vers des classes spéciales situées loin de leur lieu de résidence. Dans ce cas, les services les plus appropriés sont maintenus.
- Peut constituer de la discrimination, le fait d'exclure un élève d'un groupe ordinaire sur le seul critère qu'il n'atteint pas la norme de réussite définie pour l'ensemble du groupe.

8.3 Les services d'appui à l'intégration

- Les services d'appui se traduisent par le recours à des moyens adaptés en fonction des besoins et des limitations de l'élève.
- Les services d'appui à l'intégration peuvent être de nature humaine (professionnel ou technique), matérielle (équipement adapté ou aides technologiques) ou organisationnelle (classe à effectif réduit).
- Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant.
- En raison des approches préconisées, les services d'appui doivent tenir compte des besoins et capacités de l'élève plutôt que de son appartenance à une catégorie de difficulté. Ils sont également dispensés aux élèves à risque dans une optique de prévention et d'intervention précoce.
- Pour l'élève handicapé et conformément aux orientations du MELS, ces services supplémentaires sont donnés de façon régulière. Le **soutien continu** se caractérise par des services offerts durant plusieurs heures, chaque jour. Quant au **soutien régulier**, il se caractérise par une aide fréquente, c'est-à-dire à plusieurs reprises au cours d'une journée ou d'une semaine. Chaque école s'assure d'avoir une équipe ou un membre du personnel pour intervenir lors de situations imprévues. La nature du service correspondant à cette fréquence est déterminée par la commission scolaire ou l'école.
- La Commission scolaire détermine les services d'appui à l'intégration et en assure la répartition selon les critères recommandés par le comité consultatif de gestion et dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique et des ressources financières, matérielles et humaines dont elle dispose.
- La direction d'établissement, suite aux recommandations de son comité HDAA, dispense les services d'appui à l'intégration et informe les enseignants concernés.
- Il est important de préciser de ne pas confondre la mécanique de répartition des ressources et la façon dont les écoles les utilisent en vue de dispenser les services aux élèves.

8.4 Les règles de formation des groupes et pondération

- La commission scolaire respecte les dispositions de la convention collective des enseignants quant aux règles de formation des groupes et à la pondération.
- Les règles de formation des groupes réfèrent au maximum d'élèves pouvant former un groupe, et ce, en fonction du milieu identifié comme défavorisé ou non et du niveau d'enseignement.
- La pondération est un mécanisme qui permet, lors de la formation des groupes, de tenir compte du niveau de difficulté de certains élèves pour déterminer le nombre d'élèves dans ces classes.
- Les règles de formation des groupes et les critères de pondération se distinguent selon le type de regroupement (classe ordinaire ou spécialisée).

9.0 NORMES ET MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

9.1 Normes

L'article 235 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que la politique doit notamment prévoir :
« 3° Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés. »

Bien que la Commission scolaire privilégie l'intégration à la classe ordinaire, elle convient que pour certains élèves ayant des besoins particuliers, des services plus spécialisés peuvent être jugés nécessaires pour maximiser leurs appartenances et leur insertion sociale.

Les différents types de regroupement font référence à :

- Classe ordinaire;
- Intégration partielle à la classe ordinaire avec participation à un regroupement spécialisé;
- Classe spécialisée avec intégration partielle à la classe ordinaire ou à la vie de l'école.

9.2 Modalités d'organisation des services

- Annuellement, le comité consultatif de gestion questionne ses structures de regroupement pour répondre aux besoins de sa clientèle. L'organisation scolaire finale doit se situer à l'intérieur des paramètres budgétaires;
- En raison de certaines particularités de la Commission scolaire, certaines structures de regroupement peuvent desservir un secteur ou même une MRC;
- Lorsque l'équipe du plan d'intervention analyse la possibilité d'une reprise d'année, il est nécessaire de considérer plusieurs des éléments suivants :

Cueillette des informations

A : Rendement scolaire

- les résultats du cycle en cours ;
- les résultats obtenus au cours des deux cycles précédents du primaire.

B : Développement général

- l'âge chronologique ;
- le niveau de développement pédagogique ;
- la maturité (développement physique et affectif) ;
- la motivation ;
- l'intérêt ;
- l'orientation professionnelle ;
- le comportement ;
- les limitations ;
- l'assiduité à l'école.

C : Facteurs scolaires (contenu du dossier d'aide)

- le résumé des interventions pédagogiques ;
- les rapports synthèses et recommandations des professionnels ;
- le rapport d'étude de cas ;
- le plan d'intervention ;
- les fiches de référence ;
- les critères d'admission au secondaire ;
- autres.

D : Facteurs familiaux

- le soutien parental ;
- etc.

- Lorsqu'une reprise d'année est envisagée, les parents sont informés de l'orientation de classement avant le mois de mai de l'année en cours;
- Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constitue « une contrainte excessive » ou porte « atteinte de façon importante aux droits des autres élèves » (art. 235, LIP), la commission scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement;
- Certains élèves ayant des besoins particuliers et ne pouvant avoir accès aux services prévus a priori, peuvent avoir accès à l'enseignement à domicile ou dans un établissement du Ministère de la Santé et des Services sociaux selon les critères et procédures déterminés par la Commission scolaire;
- Lorsque la Commission scolaire n'a pas les ressources nécessaires (humaines, matérielles ou financières), elle peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève HDAA avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé spécialisé. Avant de conclure une telle entente, elle consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif aux élèves HDAA;
- L'élève peut réintégrer une école ou une classe ordinaire lorsque l'évaluation de ses capacités et besoins ne justifie plus la modalité de regroupement en vigueur.

10.0 MÉCANISMES DE SOLUTION DES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

10.1 Acheminement des plaintes

- Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction d'établissement concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant si nécessaire le soutien d'une personne-ressource de la Commission scolaire;
- Un élève ou les parents de cet élève qui font l'objet d'une décision, soit du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou de tout autre intervenant relevant de la Commission scolaire, notamment en matière d'adaptation scolaire, peuvent demander au conseil des commissaires de réviser la décision (art. 9, 10, 11 et 12, L.I.P.);
- La procédure d'examen des plaintes de la commission scolaire permet à la personne qui est insatisfaite de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen de s'adresser à une personne désignée sous le titre de protecteur de l'élève;
- Le protecteur de l'élève doit, dans les 30 jours de la réception de la demande du plaignant, donner au conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte et, le cas échéant, lui proposer les correctifs qu'il juge appropriés.

10.2 Analyse des éléments factuels pour la prise de décision

En cas de plainte concernant les modalités de cette politique, les éléments factuels suivants seront analysés :

- La progression de l'élève (bulletin, bilan, temps significatif);
- Les mesures de remédiation mises en place et l'application de la démarche d'aide à l'élève;
- Les services offerts à l'élève et à l'enseignant;
- Le plan d'intervention;
- La capacité de la commission scolaire par rapport à l'organisation scolaire.

*Dans le présent règlement, là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.*

ANNEXE I

Une école adaptée à tous ses élèves Politique ministérielle de l'adaptation scolaire

1^{re} voie :

Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que celle d'une intervention rapide en s'engageant à y consacrer des efforts :

- a) Créer un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite de tous les élèves :
 - Approche ouverte et souple, respect des différences, gestion de la diversité, leadership de la direction...
- b) Reconnaître les premières manifestations des difficultés et intervenir rapidement :
 - Échec scolaire, transitions, la réussite des garçons, continuité et complémentarité des interventions avec les partenaires, soutien aux parents...

2^e voie :

Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :

- a) Ajuster ou modifier des façons de faire :
 - Adaptation des services en classe ordinaire...
 - Moyens : adaptation des modalités d'enseignement et du matériel didactique, approches pédagogiques souples, utilisation des nouvelles technologies, accessibilité aux activités de l'école, responsabilité partagée de tous les intervenants, soutien aux enseignants, pratiques collaboratives, formation continue...
- b) Proposer différents choix à l'élève :
 - Offre de cheminements scolaires variés et adaptés, reconnaissance des acquis et des qualifications, passerelles, stages, insertion sociale et professionnelle, transition vers la vie active...

3^e voie :

Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire :

- a) Connaître la situation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :
 - Projet éducatif, code de vie de l'école...
- b) Organiser les services en fonction de l'évaluation individuelle des besoins et des capacités des élèves et privilégier l'intégration à la classe ou au groupe ordinaires :
 - Intégration des jeunes ayant des besoins particuliers, plan d'intervention, intégration harmonieuse, évaluation des effets de l'intégration, offre de services spécialisés, entente de services, différencier financement et organisation des services, services régionaux de soutien et d'expertise...

4^e voie :

Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents, puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés :

- a) Considérer l'élève comme l'acteur principal de sa réussite :
 - Accompagnement et soutien pour développer son autonomie et assurer sa participation active à sa réussite...
- b) Accueillir les parents à l'école et soutenir leur participation :
 - Mise en œuvre de moyens pour encourager les parents à collaborer, communication régulière sur les progrès et difficultés de l'élève, ouverture, complicité...
- c) Assurer une meilleure coordination des interventions :
 - Plan d'intervention...
- d) Ouvrir l'école aux partenaires, soit d'abord aux parents, pour constituer une communauté éducative :
 - But commun, représentation au comité EHDAA et au comité de parents, entente MELs/MSSS...

5^e voie :

Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités :

- a) Améliorer les connaissances et dégager des pistes d'intervention appropriées :
 - Utiliser les données probantes issues de la recherche et du milieu pour faire des choix judicieux, prévention et l'intervention précoce, les garçons, règles de conduite et mesures de sécurité;
- b) Acquérir une vision globale et intégrée des difficultés qu'éprouvent les jeunes et des moyens d'intervenir :
 - Approche systémique, expertise, collaboration, complémentarité et continuité des services...

6^e voie :

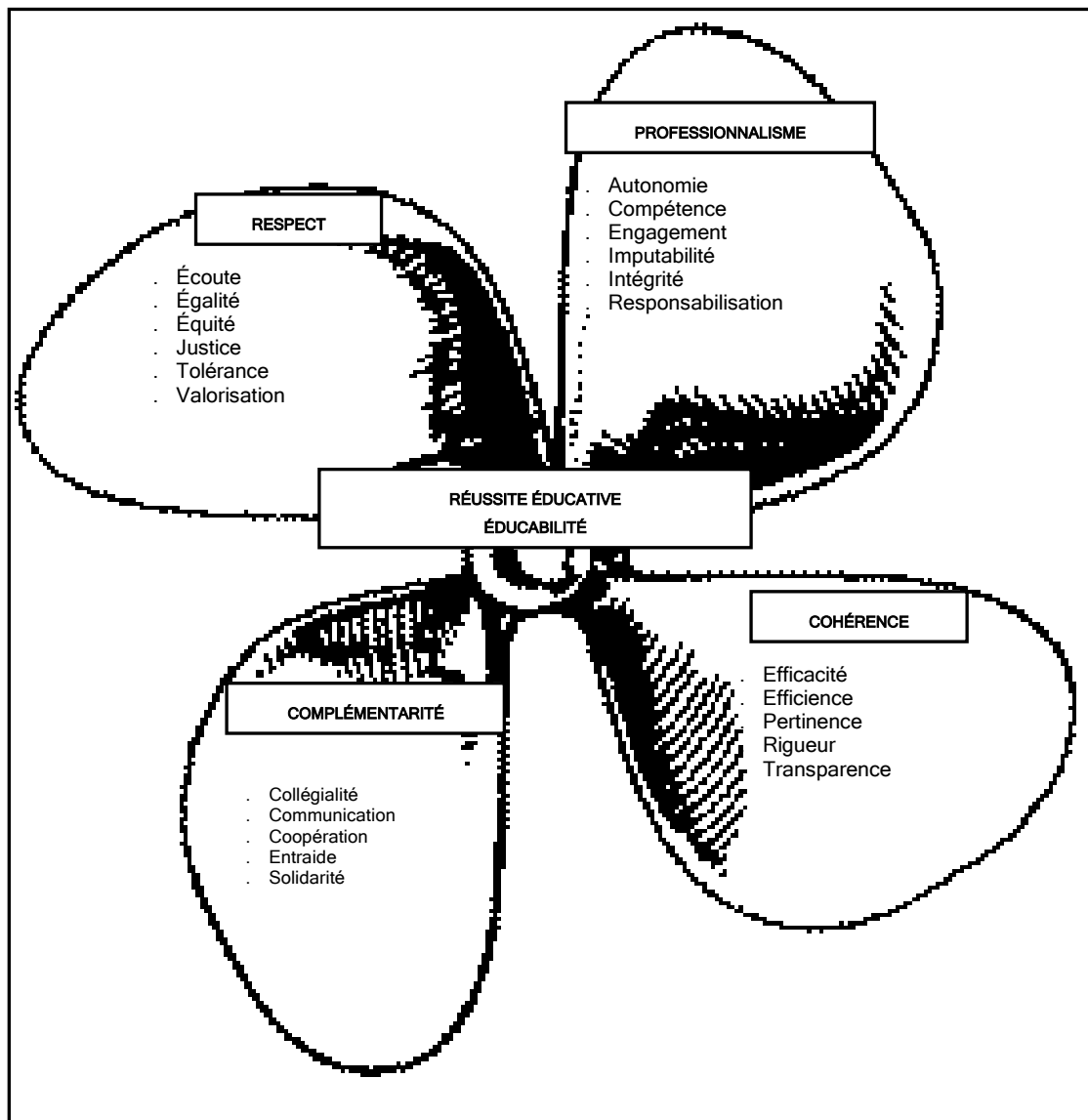
Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats :

- a) Évaluer les progrès des élèves pour ajuster l'intervention;
 - Progrès, qualité des apprentissages, insertion sociale, régulation nos interventions...
- b) Améliorer la qualité des services rendus :
 - Efforts consacrés à l'adaptation des services, conditions favorables et mesures prises...
- c) Rendre compte des résultats obtenus :
 - Transparence, imputabilité, reddition de compte, école et commission scolaire...

ANNEXE II

Valeurs

Voici les valeurs auxquelles adhère la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets. Elles ont servi d'assise pour l'élaboration des normes et modalités de la présente politique.



ANNEXE III

Clientèle HDAA et à risque

<i>Élèves handicapés</i>				
Déficience motrice légère ou organique ou déficience langagière		Déficience ou troubles		Trouble grave du comportement
Soutien régulier		Soutien continu		Soutien continu
33	Déficience motrice légère ou organique	23	Déficience intellectuelle profonde	14 Trouble grave du comportement
34	Déficience langagière	24	Déficience intellectuelle moyenne à sévère	
		36	Déficience motrice grave	
		42	Déficience visuelle	
		44	Déficience auditive	
		50	Troubles envahissants du développement	
		53	Troubles relevant de la psychopathologie	
		99	Déficience atypique	
Élèves en difficulté d'apprentissage			Élèves en difficulté d'adaptation	
Élèves à risque				

Pour la déclaration annuelle des effectifs au 30 septembre, les catégories d'élèves décrites dans le présent document permettant de reconnaître comme **handicapés** les élèves qui répondent aux trois conditions suivantes :

1. Être l'objet d'un diagnostic de déficience ou de trouble répondant aux critères du MELS et posé par une personne qualifiée;
2. Présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation active sur le plan scolaire;
3. Avoir besoin de soutien pour minimiser l'impact de leurs limitations.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION	1
2.0 OBJET DE LA POLITIQUE	2
3.0 CADRE LÉGAL.....	2
4.0 PRINCIPES DIRECTEURS AYANT GUIDÉS LA PRÉSENTE POLITIQUE	3
5.0 DÉFINITIONS.....	4
6.0 NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ.....	6
7.0 NORMES ET MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION	10
8.0 NORMES ET MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION S'IL Y A LIEU.....	13
9.0 NORMES ET MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS	16
10.0 MÉCANISMES DE SOLUTION DES PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	17
ANNEXE I LES VOIES DE LA POLITIQUE MINISTÉRIELLE.....	18
ANNEXE II VALEURS.....	20
ANNEXE III CLIENTÈLE HDAA ET À RISQUE	21